

17 février 2023

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 85 : Règlement ONU n° 86

Révision 4 – Amendement 1

Complément 1 à la série 02 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 4 janvier 2023

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules agricoles ou forestiers en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2022/04.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



Paragraphe 6.1.2, lire :

- « 6.1.2 Nombre : Deux, homologués conformément :
 Aux Règlements ONU n^{os} 98, 112 ou 113 ;
 ou
 À la classe A, B, BS, CS, D, DS ou ES de la série originale
 d'amendements au Règlement ONU n^o 149 ;
 ou
 À la classe A, B, BS, CS ou DS de la série 01 et des séries
 ultérieures d'amendements au Règlement ONU n^o 149.
 Le véhicule peut éventuellement être équipé d'une paire
 supplémentaire de feux de route, qui doivent être homologués
 conformément :
 Aux Règlements ONU n^{os} 98, 112 ou 113 ;
 ou
 À la classe A, B, BS, CS, D, DS ou ES de la série originale
 d'amendements au Règlement ONU n^o 149 ;
 ou
 À la classe A, B, BS, CS, DS ou RA de la série 01 et des séries
 ultérieures d'amendements au Règlement ONU n^o 149. ».

Paragraphe 6.1.9.2, lire :

- « 6.1.9.2 Cette intensité maximale totale s'obtient par addition des valeurs de référence
 indiquées sur chacun des projecteurs. ».

Paragraphe 6.2.2, lire :

- « 6.2.2 Nombre : Deux (ou quatre – voir par. 6.2.4.2.4), homologués conformément :
 Aux Règlements ONU n^{os} 98, 112 ou 113 ;
 ou
 À la classe A, AS, B, BS, CS, D, DS ou ES de la série originale
 d'amendements au Règlement ONU n^o 149 ;
 Ou
 À la classe AS, BS, C, CS, DS ou V de la série 01 et des séries
 ultérieures d'amendements au Règlement ONU n^o 149. ».
-